

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-239

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

R03-2021-09-09-00003 - Décision 09 09 21 Affectation Agents Contrôle UC Guyane - DGCOPOP DETCC (2 pages)	Page 3
R03-2021-09-09-00002 - Décision 09 09 21 Création Réseau Particulier Contrôle Mines en Guyane - DGCOPOP DETCC (3 pages)	Page 6
R03-2021-07-27-00005 - Récépissé de déclaration - ALLO TOUTOU SERVICES (2 pages)	Page 10
R03-2021-07-27-00007 - Récépissé de déclaration -TA TOU A DOMICILE (2 pages)	Page 13
R03-2021-07-27-00006 - Récépissé de déclaration COURS PARTICULIER GUYANE (2 pages)	Page 16

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-09-13-00002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique Serpent » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)	Page 19
R03-2021-09-13-00003 - AP projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « criques Rosette et Belle Hélène » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)	Page 23

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-09-09-00003

Décision 09 09 21 Affectation Agents Contrôle
UC Guyane - DGCOPOP DETCC



**DECISION du 09 septembre 2021 relative à la création d'un réseau particulier de
contrôle des mines (RPCM) en Guyane**

La Directrice générale des entreprises, du travail, de la concurrence et de la consommation de Guyane,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-9;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur général des populations de Guyane;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Mme Frédérique RACON, administratrice civile, en qualité de directrice générale adjointe chargée des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence à la direction générale des populations de Guyane;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu la décision du DIECCTE de la Guyane du 18 juillet 2016 fixant le périmètre des unités de contrôle et le découpage des sections d'inspection de la Guyane ;

Vu la décision du 12 décembre 2016 portant création URACTI de Guyane ;

Vu le décret 2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Pour répondre aux spécificités du contrôle des mines à ciel ouvert en Guyane, il est créé un réseau particulier de contrôle des mines (RPCM) dont l'objectif est d'assurer un appui à l'unité de contrôle UC1 et de mener des actions de contrôle et de prévention des risques liés à l'activité des mines à ciel ouvert en Guyane.

ARTICLE 2 : Les agents dont les noms suivent sont affectés au sein du RPCM de Guyane:

- Monsieur Patrick LAVIGNE, Inspecteur du travail, Responsable de l'URACTI,
- Monsieur Alain EATON, Inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'UC1,
- Monsieur Maxime MARIANY, Inspecteur du travail affecté à l'URACTI,
- Monsieur Jean-Louis LEOPOLD, Inspecteur du travail affecté à l'URACTI,
- Monsieur Terry LING, Ingénieur de prévention,
- Madame Marthe EDWARD, Assistante de contrôle.

ARTICLE 3 : La compétence du RPCM s'exerce à l'égard de l'ensemble des sites miniers à ciel ouvert de Guyane et des sièges sociaux des entreprises qui les exploitent.

ARTICLE 4 : Le RPCM exerce sa compétence sous l'autorité du responsable du pôle travail, sans préjudice des actions des agents de contrôle de l'unité de contrôle de Guyane (UC1).

ARTICLE 5 : Monsieur Patrick LAVIGNE est désigné responsable du RPCM; Il est chargé notamment de la coordination des actions et de la planification des moyens logistiques affectés au contrôle des mines.

ARTICLE 6: Le RPCM n'est pas compétent à l'égard des barrages hydroélectriques et carrières ; le contrôle de ces installations relève de la compétence des inspecteurs du travail territorialement compétents.

ARTICLE 7 : La directrice des entreprises, du travail, de la concurrence et de la consommation, est chargée de l'exécution de la présente décision que sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 09/09/2021

La directrice des entreprises, du travail, de la concurrence et de la consommation



Fredérique RACON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-09-09-00002

Décision 09 09 21 Création Réseau Particulier
Contrôle Mines en Guyane - DGCOPOP DETCC



**DECISION du 09 septembre 2021 portant affectation des agents de contrôle au sein de
l'unité de contrôle de Guyane**

La Directrice générale des entreprises, du travail, de la concurrence et de la consommation de Guyane,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur général des populations de Guyane;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Mme Frédérique RACON, administratrice civile, en qualité de directrice générale adjointe chargée des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence à la direction générale des populations de Guyane;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu la décision du 2 novembre 2020 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de Guyane composant l'unité de contrôle de Guyane et ses annexes;

Vu la décision du xx juin 2021 relative à la compétence, la délimitation et l'affectation au sein de l'unité de contrôle en matière de travail illégal (URACTI) de Guyane ;

DECIDE :

ARTICLE 1: L'agent ci-après désigné exerce la fonction de responsable de l'unité de contrôle de Guyane sous l'autorité du responsable du pôle travail:

- Mme Henriette HENRY, Inspectrice du travail.

ARTICLE 2: Mme Henriette HENRY dispose du pouvoir de contrôle de la réglementation du travail ; elle peut à ce titre, lorsque les besoins du service le nécessitent, assurer l'intérim d'une section en cas de vacance, ou en cas d'absence ou d'empêchement de un ou de plusieurs des inspecteurs désignés à l'article 4.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle de Guyane, son intérim est assuré par le responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI) de Guyane.

ARTICLE 4 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail à l'égard des entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane :

- **Section 1 (Cayenne1) :** Mme Liliane LINDAU, inspectrice du travail ; cette section est rattachée au siège de la DETCC dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir – C5 46009 – 97306 Cayenne Cedex.
- **Section 2 (Cayenne 2 et Rémire-Monjoly) :** Mme France-Lise ARISTARQUE, Inspectrice du travail ; cette section est rattachée au siège de la DETCC dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir – C5 46009 – 97306 Cayenne Cedex
- **Section 3 (Est Guyanais) :** M. Michel MANGUER, inspecteur du travail; cette section est rattachée au siège de la DETCC dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir – C5 46009 – 97306 Cayenne Cedex.
- **Section 4 (Kourou) :** Vacant ; cette section est rattachée à l'antenne de la DETCC de Kourou dont l'adresse est CV 7 Simarouba – BP 710 - 97306 Kourou Cedex.
- **Section 5 (Ouest Guyanais) :** M. Alain EATON, inspecteur du travail; cette section est rattachée à l'antenne de la DETCC de Saint-Laurent-du-Maroni dont l'adresse est 16-18 boulevard Malouet, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni.

ARTICLE 5 : Les inspecteurs du travail désignés à l'article 3 exercent leurs compétences sur l'ensemble du territoire de la Guyane ; ils peuvent, à la demande du responsable de l'unité de contrôle, intervenir en dehors de leurs sections respectives pour assurer notamment une fonction d'appui sur une thématique particulière en tant que référent.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de un ou de plusieurs des inspecteurs désignés à l'article 3, l'intérim est organisé par le responsable de l'unité de contrôle.

A défaut, l'intérim est assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 1 est assuré par l'agent de contrôle de la section 2 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 3 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 5 ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 2 est assuré par l'agent de contrôle de la section 3 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 5 ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 2 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 5 ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 4 est assuré par l'agent de contrôle de la section 5 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 3 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 2 ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 2 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 3 ;

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision du 2 novembre 2020 ; Elle prend effet à compter de sa date de signature

ARTICLE 8 : La directrice des entreprises, du travail, de la concurrence et de la consommation, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 09/09/2021

La directrice des entreprises, du
travail, de la concurrence et de
la consommation



Frédérique RACON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-07-27-00005

Récépissé de déclaration - ALLO TOUTOU
SERVICES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la cohésion
et des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851966887**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DETCC de la Guyane le 19 mai 2021 par Monsieur Bruno PENICHON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ALLO TOUTOU SERVICES dont l'établissement principal est situé 27 rue Awara 97354 REMIRE MONTJOLY et enregistré sous le N° SAP851966887 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

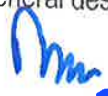
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne,

27 JUIL 2021

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETCC de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-07-27-00007

Récépissé de déclaration -TA TOU A DOMICILE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la cohésion
et des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 900816364**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DETCC - de la Guyane le 15 juillet 2021 par Mademoiselle Adeline PIERRE LOUIS en qualité de Présidente, pour l'organisme T'A TOUT A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 3 rue de Avicennias Lot Anse du Mahury - 97354 REMIRE MONTJOLY et enregistré sous le N° SAP 900816364 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le

27 JUL 2021

Le Préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETCC de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-07-27-00006

Récépissé de déclaration COURS PARTICULIER
GUYANE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la cohésion
et des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 893820662**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DETCC de la Guyane le 21 mai 2021 par Mademoiselle Ségolène PIED TIBERE en qualité de Gérante, pour l'organisme COURS PARTICULIERS GUYANE dont l'établissement principal est situé Résidence les Pervenches entrée 1 Bat F Porte 1 Chez Mme TIBERE Estelle - 97354 REMIRE MONTJOLY et enregistré sous le N° SAP 893820662 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 27 JUIL 2021

Le Préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETCC de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-13-00002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique Serpent » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique Serpent » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-09-01-00008 du 1^{er} septembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS GUYANE MINERAIS, représentée par Monsieur Kenny KOLINO, président, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Serpent » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 16 août 2021 ;

Considérant que le projet, composé de deux périmètres de 1km² chacun, consiste à exploiter les alluvions minéralisées en têtes et affluents de la crique Serpent et extraire l'or secondaire alluvionnaire et colluvionnaire en vue de sa mise en vente ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par voie terrestre à partir de Saint-Laurent-du-Maroni puis par la route d'Apatou en suivant la piste de la crique Serpent pour parvenir à la zone d'exploitation où les layons et ponts existent ;

Considérant que le projet nécessitera un déboisement progressif de 31, 84 ha à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une tronçonneuse, soit 15,99 ha pour l'AEX « tête de crique serpent 1 » et 15,85 ha pour l'AEX « tête de crique serpent 2 » ;

Considérant que seront créés des canaux de dérivation provisoires en bordure du flat pour dévier la crique au fur et à mesure des travaux (1000 m au total sur chaque AEX) et que sera réalisé sur chaque zone un premier bassin creusé à sec sur une superficie de 3 500 m² afin de décanter les eaux de lavage, permettre leur recyclage ;

Considérant qu'en saison sèche un prélèvement temporaire peut être opéré pour remettre à niveau le bassin ;

Considérant qu'il sera utilisé une base de vie existante sur le secteur ;

Considérant que l'exploitation des AEX s'effectuera en plusieurs phases de l'aval vers l'amont et nécessitera un prélèvement dans les cours d'eau jusqu'à 9 000 m³ pour travailler en circuit fermé et 800 litres d'eau pour les besoins quotidiens ;

Considérant que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), en espaces forestier de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et en DFP aménagé, forêt de Paul Isnard (PAUL) secteur crique Janvier (CRJ) – série production ;

Considérant qu'un des périmètres du projet est situé en têtes de criques qui constituent des réservoirs biologiques pour la restauration de la crique en aval ;

Considérant que le second périmètre ne présente pas d'enjeux avérés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déboiser au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à dévier la crique progressivement (phases de 150 à 200 m), à réhabiliter la zone au fur et à mesure de l'avancement des phases à ne pas rejeter de MES dans le milieu naturel, à respecter des conditions sécurisées de stockage des hydrocarbures, à ne pas chasser et à évacuer régulièrement les différents déchets vers les organismes habilités ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux présents et malgré les mesures de réduction prévues, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement et notamment le milieu aquatique pour l'un des périmètres.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.guy.fr
Impasse Buzare CS 97306 Cayenne cedex

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS GUYANE MINERAIS, représentée par Monsieur Kenny KOLINO, président, sera soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le périmètre identifié en têtes de criques dans le cadre du projet d'AEX « crique Serpent » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter, pour ce périmètre, une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise, notamment dans les milieux aquatiques et présenter des mesures pour préserver leur sensibilité environnementale. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 SEP. 2021

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-13-00003

AP projet d ARM (Autorisation de recherche minière) « criques Rosette et Belle Hélène » à Roura en application de l article R. 122-2 du Code de l environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « criques Rosette et Belle Hélène » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-09-01-00008 du 1^{er} septembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Nouveau Progrès Guyane (NPG), représentée par Monsieur Osmar PEREIRA, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « criques Rosette et Belle Hélène », affluents de la crique « Bois Bandé » à Roura et déclarée complète le 18 août 2021 ;

Considérant que le projet, composé de trois rectangles de 1km² chacun, consiste à réaliser des travaux de recherches visant à caractériser un gisement aurifère au moyen de test forcés par un engin mécanique dans les alluvions et colluvions présents sur le site ;

Considérant que l'accès au projet nécessitera l'ouverture de différents layons de prospection, pour un total de 10,2 km, après avoir emprunté la route nationale n°2, la piste de Bélizon et des pistes secondaires pour rejoindre les différents périmètres, avec onze points de franchissement de cours d'eau ;

Considérant que cent puits seront forcés sur les layons de prospection au moyen d'une pelle mécanique de faible tonnage (21t) ;

Considérant qu'il sera réalisé un camp provisoire dans le périmètre de l'ARM ;

Considérant que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), en espaces forestiers de développement au titre du SAR, en DFP aménagé (forêt de Belizon, secteur Roche Fendée) – série production ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les zones de forages après échantillonnage avec dépose des matériaux dans l'ordre du fonçage, à préserver les espèces protégées et patrimoniales en cas de présences sur le site, à prévenir les autorités en cas de découverte fortuite de vestiges, à éviter les arbres de plus de 30 cm de diamètre, à limiter et sécuriser le stockage des hydrocarbures destiné au seul besoin de la semaine compte tenu du ravitaillement hebdomadaire et à ramener les déchets ménagers à la fin de semaine et en fin de mission ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 4 semaines ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Nouveau Progrès Guyane, représentée par Monsieur Osmar PEREIRA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « criques Rosette et Belle Hélène » à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur adjoint
Cayenne, le
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.